

LISTE DES QUESTIONS ORALES
2^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger du 7 au 12 mars 2005

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION CONSULAIRE			
1	Mme Monique CERISIER- BEN GUIGA	Les passeports biométriques.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
2	Mme Martine SCHÖPPNER	Transformation des consulats, Registre, Réseau Racine et CNI.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
3	Les Conseillers de Bruxelles	Restructuration consulaire en Belgique	DFAE/AC – Serge MUCETTI
CONVENTIONS			
4	M. Pierre-Yves LE BORGNI'	Accès aux soins dans un autre Etat que celui d'assurance.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
5	M. Pierre-Yves LE BORGNI'	Détermination de l'Etat compétent pour les travailleurs frontaliers en retraite.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
6	M. Pierre-Yves LE BORGNI'	Association des Conseillers de l'AFE en vue de la renégociation de la convention fiscale franco-belge.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
7	M. Pierre-Yves LE BORGNI'	Imposition des fonctionnaires.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
8	Mme Claudine SCHMID	Application du règlement communautaire 1408/71.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
9	Mme Martine SCHÖPPNER	Les règlements communautaires 1408/71 et 118/97.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
ETAT CIVIL			
10	Mme Annick BAKHTRI	Nom de l'enfant.	DFAE/SCEC – Daniel LABROSSE
SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS			
11	M. Pierre-Yves LE BORGNI'	Séjour des partenaires non-mariés dans l'Union européenne.	DFAE/SDCE – Alain LE SEAC'H CE/ACI - Pascal BRICE
ELECTIONS			
12	Mme Annick BAKHTRI	Le référendum.	Mission Europe – Pierre VOILLERY
13	M. Christophe FRASSA	Le vote par correspondance électronique.	DFAE/MOD – Alain STERBIK
14	Mme Marie-Claire SIMON	Maintien d'un centre de vote à Anvers et Liège.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS A L'ETRANGER			
15	Mme Claudine SCHMID	Dérogation pour se présenter aux épreuves du DELF.	CID/CCF/F – Hélène FARNAUD-DEFROMONT
16	Mme Daphna POZNANSKI	Les programmes FLAM.	CID/CCF/F2 – Dominique GESLIN

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de Mme Monique CERISIER-BEN GUIGA, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Les passeports biométriques.

Comment le gouvernement français compte-t-il traiter les principaux problèmes techniques posés par le passeport biométrique ?

1) Ce passeport est censé être opérationnel dans tous les pays. Or, chaque pays utilise son propre moyen de fabrication et de fait les éléments d'information contenus dans ces passeports ne sont pas toujours lisibles par des lecteurs d'autres pays.

2) L'utilisation des informations liées à la photographie d'identité est elle aussi défailante. Il suffit que la lumière ne soit pas la même ou encore que les contrastes soient pas assez prononcés pour qu'on arrive à un taux d'erreur de reconnaissance faciale de 10% dans les essais effectués récemment. Concrètement, cela signifierait, qu'une personne sur dix serait systématiquement mise de côté pour être contrôlée à nouveau. Les empreintes digitales ainsi que la reconnaissance par l'iris ont également démontré une marge d'erreur significative. De fait, alors que certains pensaient que l'utilisation des données biométriques, en croisant plusieurs données, rendrait le franchissement des frontières plus sûr, il produira l'effet inverse et les fausses alarmes multiples et répétées deviendront la norme ;

3) Le 3^{ème} problème, plus inquiétant encore provient du fait que ces informations, n'étant pas cryptées, pourront être susceptibles d'être exploitées à des fins autres, telles que la surveillance inopinée, par les autorités policières ou pire par les criminels ou encore les terroristes et faciliter les usurpations d'identité.

La CNIL sera-t-elle consultée sur ce passeport ? Comment le gouvernement français envisage-t-il de défendre la liberté personnelle de chacun des citoyens de la République face aux risques d'erreurs, d'intrusion dans la vie privée, d'usurpation d'identité et de surveillance policière illégale que ce nouveau passeport fait peser ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

La définition d'un nouveau type de passeport incluant des données biométriques est traitée dans le cadre des instances internationales, notamment à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et à l'Union européenne.

Ainsi, le 9 mai 2003, l'OACI a adopté une recommandation prévoyant l'intégration d'au moins une donnée biométrique dans les documents de voyage, la photo numérisée présentant un caractère obligatoire et les données biométriques supplémentaires (empreinte digitale et/ou l'iris de l'œil) un caractère optionnel.

Le règlement européen n°2252/2004 du 13 décembre 2004 va au-delà de cette exigence en prévoyant l'introduction de deux données biométriques dans les passeports des Etats membres, la photo faciale et les empreintes digitales, dans un délai de 18 mois pour la photo faciale et de 3 ans pour les empreintes digitales. Ces délais courent à compter de l'adoption des spécifications techniques qui devraient être arrêtées prochainement.

Les questions techniques relatives à l'interopérabilité des lecteurs de puce électronique, de la fiabilité du traitement des données biométriques (reconnaissance faciale notamment) ou encore du cryptage, indispensable, des données sont suivies par des experts réunis au sein des groupes de travail ad hoc à l'OACI et à l'Union européenne.

Si chaque pays est libre de choisir la technologie à laquelle il fera appel, il n'en demeure pas moins qu'il est tenu de respecter les normes techniques définies par l'OACI. La France, comme ses partenaires européens, doit en outre se conformer au règlement européen susmentionné.

Le projet français d'Identité Nationale Electronique Sécurisée (INES), développé par le Ministère de l'intérieur, conformément aux normes de l'OACI et de l'Union européenne, prévoit l'intégration d'emblée de deux données biométriques, la photo numérisée et les empreintes digitales. Ainsi, l'iris de l'œil ne fait pas partie des données qui seront retenues. Un projet de loi relatif à l'Identité Nationale Electronique Sécurisée (INES) sera présenté prochainement au Parlement.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTIONS ORALES de Mme Martine SCHÖPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Transformation des consulats, inscription au Registre, réseau Racine et CNI.

Question 1 : Information des Français sur la transformation des consulats

En Aout 2004, le consulat de Hambourg a été «transformé ». Les 9700 « immatriculés » ont été placés devant le fait accompli.

Cette année, ce sera le tour de Sarrebruck et Dusseldorf et en 2006 de Stuttgart, c'est-à-dire que Brigade comprise ce seront près de 60 000 personnes qui seront concernées.

Or l'information n'est pas encore diffusée officiellement, ce qui empêche les Français de ces circonscriptions de faire les démarches nécessaires, qui leur permettraient d'éviter ensuite des déplacements coûteux.

Les élus ne peuvent que toucher très partiellement cette communauté d'autant plus qu'une intervention sur ce point dans le bulletin du consulat m'a été interdite.

Quand l'administration a-t-elle l'intention de prévenir nos compatriotes ?

Origine de la réponse : AMBASSADE DE FRANCE EN ALLEMAGNE ET SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

L'information de nos compatriotes résidant en Allemagne sur le réaménagement du réseau consulaire incombe à l'Ambassadeur.

Cette information a été diffusée, au printemps 2004, dans le bulletin d'information du Consulat général à Hambourg. L'ambassadeur s'est par ailleurs adressé aux représentants de la communauté française à l'occasion d'un déplacement effectué à Hambourg début juin 2004. Enfin, un régime de permanences consulaires (qui mobilise environ 70 jours – agents par an) permet d'assurer, depuis Berlin, un service de proximité ne nécessitant pas le déplacement de nos compatriotes vers Berlin.

S'agissant de Sarrebruck et Düsseldorf, les élus à l'Assemblée des Français de l'Étranger ont été informés par l'ambassadeur du calendrier et des modalités des transferts de compétence envisagés à l'été 2005, à l'occasion d'un déjeuner de travail organisé à l'ambassade le 21 février.

Une information détaillée, précisant notamment le calendrier des permanences consulaires qui seront assurées à partir du 1^{er} septembre 2005 dans les circonscriptions de Düsseldorf et de Sarrebruck, sera communiquée à l'ensemble des immatriculés de ces circonscriptions dans le courant du printemps via les bulletins d'information consulaire des deux consulats généraux concernés.

Question 2 : Compétences des postes d'influence

La réponse faite à cette même question en septembre donné à ces postes des fonctions

- de représentation politique, économique et sociale auprès des autorités locales,
- la protection des Français de la circonscription (et ressortissants de l'Union européenne) dans le cadre de la convention de Vienne, concernant donc des situations exceptionnelles ou encore la visite aux détenus.
- la tenue de la liste électorale et l'organisation des élections.

Mis à part ce dernier point, quelles seront les autres fonctions de ces postes auprès de la communauté, les fonctions indiquées ne les concernant pratiquement pas dans un pays comme l'Allemagne ou seulement une très faible partie, hormis pour les élections AFE.

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Comme le Consulat général à Hambourg en 2004, les Consulat généraux de Düsseldorf et de Sarrebruck se verront confier, à partir de septembre 2005, un rôle prépondérant en matière d'observation politique, d'influence et d'action économique ou culturelle. Parallèlement, leurs fonctions consulaires traditionnelles seront allégées.

Toutefois, ces postes garderont des compétences importantes dans les domaines suivants :

- la protection consulaire de la communauté française et des ressortissants de l'Union européenne ;
- la délivrance des laissez-passer à nos compatriotes de passage souhaitant retourner en France ;
- la nomination, en liaison avec l'Ambassadeur, des consuls honoraires ;
- la tenue des listes électorales et l'organisation des opérations de vote.

Pour tous les autres actes relatifs à l'administration de la communauté française (à l'exception de l'état civil qui sera centralisé à Berlin), le transfert de la compétence au Consulat général à Francfort n'impliquera pas pour nos compatriotes de s'y rendre obligatoirement pour obtenir le service qu'ils attendent. Ce dispositif n'empêchera pas les postes consulaires de Düsseldorf et de Sarrebruck ni de recevoir et de conseiller le public, ni de recueillir les demandes qu'ils transmettront ensuite au Consulat général de Francfort.

Question 3 : Personnels affectés aux postes d'influence

Sachant que le consul d'influence devra prendre en charge les fonctions actuelles de directeur d'institut et les fonctions de Consul d'influence, fonctions qui dans un pays fédéral restent importantes et que le nombre d'électeurs dans les circonscriptions concernées est élevé

Quels seront les moyens en personnel dont –il disposera pour assumer ces fonctions , en particulier à Stuttgart ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le Ministère n'est pas encore en mesure d'apporter une réponse précise à cette question, ce point faisant actuellement l'objet d'échange entre la Direction des Ressources Humaines et les postes en Allemagne.

Question 4 : Locaux prévus pour les consulats d'influence

Dans quels locaux le consul d'influence mais aussi les personnels qui lui seront affectés exerceront-ils leurs fonctions sachant que par exemple à Stuttgart, a fondation qui gère l'institut a une définition très précise dans ses statuts de l'utilisation des locaux, locaux qui par ailleurs ne sont pas extensibles ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

1/ A Hambourg, les négociations pour la vente des bâtiments du Consulat général sont en cours. Une fois la vente conclue, le Consulat général s'installera dans les locaux de l'Institut français. Sur ce dernier point, aucune difficulté juridique n'a été identifiée par l'Ambassade.

2/ Les locaux actuels du Consulat général à Düsseldorf seront également vendus. La nouvelle implantation du poste consulaire sera assurée dans des locaux pris à bail par le Ministère.

3/ A Sarrebruck, les bâtiments actuels, propriété de l'Etat français seront mis en vente, le Consulat général pouvant ensuite être installé dans des locaux mis à disposition à titre gratuit par les autorités du Land.

4/ Pour le Consulat général à Stuttgart, dont la transformation n'interviendra qu'en 2006, la formule retenue pour la relocalisation du Consulat général n'est pas encore arrêtée.

Question 5 : Budget des consulats d'influence

Dans le cadre de la transformation des consulats de Düsseldorf, Sarrebruck et Stuttgart,

Vu le nombre de personnes concernées dans ces circonscriptions : soit environ 60 000 (Brigade comprise)

Vu la structure fédérale de l'Allemagne et l'importance des rapports avec les Länders concernés qu'ils soient économiques, culturels ou sociaux avec notre pays

Quels sont les budgets prévisionnels respectifs de ces trois postes dans le cadre de cette transformation ?

Comment ces budgets seront –ils définis et gérés ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Pour les Consulats généraux de Düsseldorf et Sarrebruck, 2006 sera la première année de fonctionnement en année pleine. La loi de finances pour 2006 n'étant pas encore votée et le montant des crédits alloués au ministère pas encore connus, il n'est pas possible de répondre à cette question.

En outre, avec la nouvelle loi organique sur les lois de finances qui entrera en vigueur en 2006 et qui est, dès cette année, appliquée à titre expérimental dans quelques postes diplomatiques et consulaires (parmi lesquels les postes en Allemagne), il appartient désormais à l'Ambassadeur qui reçoit une enveloppe globale de crédit, de la répartir entre les postes consulaires, les consuls généraux étant chargés de gérer les crédits qui leur sont ainsi affectés, sous le contrôle et la responsabilité de l'Ambassadeur.

Question 6 : Maintien des permanences

Les permanences existantes dans les circonscriptions des consulats de Sarrebruck, Düsseldorf et Stuttgart, qui répondent à un besoin réel de nos compatriotes et de la communauté qui est décentralisée, en particulier dans le Bade Wurtemberg où il y a actuellement 18 permanences par an, permanences qui sont toutes très fréquentées.

Ces permanences pourront-elles être maintenues voire augmentées après la transformation des consulats actuels, les seules démarches effectuées par nos compatriotes demandant pour la presque totalité une parution en personne. Ce nombre de parution étant encore augmenté puisqu'il faut maintenant se déplacer en personne pour récupérer sa carte d'identité alors qu'elle était jusqu'à présent envoyée en recommandé (au frais du demandeur).

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le maintien des permanences consulaires est prévu dans les circonscriptions de Düsseldorf et de Sarrebruck. Le calendrier, actuellement à l'étude, de ces permanences pour la période de septembre à décembre 2005 sera communiqué à l'ensemble des Français inscrits au registre dans le courant du printemps via les bulletins d'information des deux consulats généraux concernés.

Question 7 : Mise en place de l'inscription au registre des Français établis hors de France

L'immatriculation a été remplacée par l'inscription au registre des Français établis hors de France

Dans la pratique nos consulats continuent d'appliquer l'ancienne méthode avec par exemple la relance des immatriculations. C'est toujours l'ancienne carte qui est délivrée et l'inscription qui devrait être automatique en cas de demande de papiers par exemple ne l'est pas systématiquement.

Pourquoi ce retard ?

A partir de quand cette inscription sera-t-elle pratiquée telle qu'elle a été définie par les nouveaux textes ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

En application de l'article 11 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, les caractéristiques de la carte attestant qu'un Français est inscrit au registre d'un poste ont été définies par l'arrêté du 20 décembre 2004.

Les postes viennent de recevoir les feuillets destinés à éditer la nouvelle carte. Le logiciel AFE2 actuellement utilisé dans les postes sera modifié dans les prochaines semaines pour permettre l'édition de cette nouvelle carte. Le document imprimé sera composé de deux parties :

- la partie haute est en même temps un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et de résidence ;
- la partie basse prédécoupée constitue la carte. Elle sera plastifiée par les soins du poste et remise aux Français inscrits au registre des Français établis hors de France.

En ce qui concerne les nouvelles modalités d'inscription au registre prévues par l'article 5 du décret précité, notamment par voie postale, par télécopie et par courrier électronique, elles sont d'ores et déjà en application. De nombreux postes, à la demande du Département, proposent sur leurs sites internet un formulaire d'inscription qui peut leur être renvoyé par courrier électronique.

Question 8 : Réseau Racine

La mise en place de la nouvelle carte doit être facilitée par la mise en place du réseau Racine qui doit simplifier les relations avec les consulats.

Lors d'une précédente réponse vous m'avez précisé que cette mise en place de Racine serait effective rapidement au plus tard en 2006.

Où en sont les travaux, cette date sera-t-elle respectée et quelles seront les facilités ainsi apportées à nos compatriotes dans leurs démarches auprès des consulats ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Actuellement les postes appliquent depuis le 1^{er} janvier 2004, les dispositions du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, à partir du logiciel AFE2 qui est à leur disposition qui a été, à plusieurs reprises, adapté pour faciliter son application.

Parallèlement, le Département a engagé deux types d'action pour la création du nouveau logiciel RACINE (Réseau d'administration consulaire informatisé) :

- d'une part, une action juridique qui consiste à modifier le décret n° 2003-1377 pour permettre la création d'un registre mondial des Français établis hors de France et à rédiger un arrêté relatif au système informatique de traitement de ces données. Ces deux projets ont été soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui, dans sa délibération n°2005-022 du 17 février 2005, a rendu un avis favorable. Ces deux projets sont désormais en cours de signature ;

- d'autre part, un cahier des charges pour la réalisation des spécificités du registre mondial a été établi et des études sont en cours avec le Service des systèmes d'information et de communication.

Le registre mondial pourrait ainsi être opérationnel au deuxième semestre 2005. Des tests seront conduits dès le printemps avec les postes consulaires au Gabon (Libreville et Port Gentil) et au Brésil (Brasilia et Recife) afin de leur permettre de travailler sur un fichier centralisé.

En parallèle, les applications métiers qui s'organiseront autour du registre mondial seront refondues. La nouvelle informatique consulaire pourrait être ainsi achevée en 2006.

Question 9 : Erreurs dans les CNI

Après une très longue attente, les cartes arrivent maintenant dans les consulats en grand nombre.

Malheureusement une partie doit être renvoyée (5 à 9%) car de nombreuses cartes comportent des erreurs.

Serait-il possible d'effectuer un contrôle avant l'envoi des cartes afin de pouvoir les refaire immédiatement, sachant que dans la presque totalité des cas l'erreur ne provient pas du consulat mais des services de fabrication ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le pourcentage global d'erreurs pour 2004 est de 1,79 % (930 recyclages pour 52 000 CNIS délivrées). Il est vrai que certaines erreurs sont imputables au CTDS, mais la plupart sont dues, contrairement aux demandes de passeport qui font l'objet de télétransmission, à des difficultés récurrentes dans les demandes qui lui sont adressées, comme elles sont rédigées à la main, en raison d'une écriture illisible et de discordances.

Si le pourcentage d'erreurs est supérieur pour l'espace germanique et scandinave, c'est en raison de difficultés d'ordre linguistique, de l'usage du tréma par exemple pour l'allemand (ex. : Tubingen au lieu de Tübingen). S'agissant des communes de résidence ou de naissance, elles sont pré-programmées par le ministère de l'intérieur. Les erreurs de ce type lui sont signalées au fur et à mesure.

Le CTDS a expérimenté une procédure de relecture à la réception des CNIS imprimées au centre de fabrication de Limoges qui relève du ministère de l'intérieur. Cette expérience n'a pas été poursuivie pour plusieurs raisons:

- la relecture par un non-germanophone est quasi inopérante. De façon plus générale, le délai d'envoi des CNIS vers les postes consulaires passait de 48 heures au plus, à 3, voire à 4 jours et ceci générait un retard équivalent dans le traitement des dossiers à l'arrivée.

- en contrepartie, la procédure du retour en envois signalés permet le traitement prioritaire de CNIS erronées.

Question 10 : Retour des CNI

Depuis quelques mois, il est fait obligation à nos compatriotes de venir en personne chercher leur carte d'identité, et cela dans un délai précis sous menace d'avoir à refaire la procédure si ces derniers ne sont pas respectés.

Cet « ultimatum » est très mal ressenti par nos compatriotes qui ont attendu pour certains plus d'un an leur carte. Ils ne sont pas toujours en mesure de se rendre au consulat dans les délais .

Le consulat ne pourrait-il pas, tout au moins dans les pays de l'Union, continuer l'envoi de ces cartes selon les modalités appliquées jusqu'à présent, les services postaux des différents pays étant tout aussi fiable que dans notre pays.

Puisqu'une collaboration est déjà prévue entre les différentes administrations des pays membres de l'UE dans des pays tiers, ne pourrait-on pas déjà mettre en place l'envoi de ces cartes dans les diverses mairies (ou équivalent des préfetures) où nos compatriotes pourraient les retirer ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

A la suite des disparitions de CNIS en Allemagne, signalées au Département par le ministère de l'intérieur, il a été décidé en octobre 2003, comme c'est le cas en France, que l'envoi postal d'une CNIS à son titulaire était proscrit.

En revanche, le Département retient votre suggestion de transmettre les CNIS à la mairie ou au commissariat de police du lieu de résidence de nos compatriotes en Allemagne, pour remise à leur titulaire. Cette pratique pourrait s'inscrire dans le cadre de la coopération consulaire entre l'Allemagne et la France et mérite d'être étudiée.

Question 11 : retrait de CNI

A plusieurs reprises, les CNI des demandeurs leur ont été retirées lors de la demande. Ces personnes restent ainsi sans aucun papier jusqu'à l'arrivée de leur nouvelle carte.

Ce retrait est-il normal ?

Ne pourrait-on pas reprendre l'ancien document seulement à la remise du nouveau, ce qui ne devrait pas poser problème puisque nous devons maintenant retirer ce document en personne ?

Origine de la réponse : SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Il s'agit là d'une mauvaise interprétation des instructions en vigueur. Le ministère des affaires étrangères va rappeler à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires qu'il n'y a pas lieu de retirer la CNI périmée au moment du dépôt de la demande de renouvellement, mais seulement lors de la remise de la nouvelle CNIS, afin de ne pas démunir nos compatriotes d'un document d'identité.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE des six Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger pour la circonscription de Bruxelles.

OBJET : Restructuration consulaire en Belgique.

Bien que, contrairement à ce qui se pratiquait habituellement, les inspecteurs du Ministère des Affaires Etrangères n'aient pas daigné interroger les Délégués des Français de Belgique sur l'impact que ne manqueraient pas

d'avoir certaines propositions envisagées au Quai d'Orsay quant au devenir des Consulats Généraux de France à Liège et à Anvers, le bruit court depuis peu que des décisions auraient d'ores et déjà été prises en vue de supprimer toute activité consulaire dans ces deux postes à la fin de ce semestre. Rien de tel n'était pourtant envisagé il y a encore quelques semaines, lorsqu'il était acquis que serait maintenu tant à Liège qu'à Anvers un guichet consulaire de proximité dans les nouveaux « Consulats d'influence ».

Sans ces guichets, les Consulats Généraux de France à Liège et Anvers seraient en effet placés dans l'incapacité de rendre le moindre service à nos nombreux compatriotes concernés. Une simple agence consulaire aurait même désormais davantage de pouvoir et latitude d'action qu'eux. Une telle décision, prise sans la moindre concertation avec les élus, serait en rupture totale avec les engagements précédents de l'administration. Elle serait incohérente au regard des besoins des quelque 15,000 Français immatriculés vivant dans le ressort des Consulats Généraux de Liège et d'Anvers et ne manquerait pas aussi d'avoir des répercussions sur le plan politique, notamment sur les résultats du prochain référendum.

Nous espérons qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans fondement. Dans le cas contraire, nous demanderions instamment au Ministère des Affaires Etrangères de reconsidérer la question en maintenant un guichet consulaire de proximité à Liège et Anvers à l'issue de la transformation de ces deux postes en « Consulats d'influence ».

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le Ministère est en mesure de confirmer que les postes à Anvers et Liège seront transformés en Consulat généraux d'influence, à compter du 1er septembre 2005 et verront leurs activités recentrées sur les questions politiques, économiques et culturelles.

Comme les postes qui ont déjà été concernés par une opération similaire (Consulats généraux de Hambourg, Recife, Port Gentil, Cracovie...), les Consulats généraux à Anvers et Liège continueront, en application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à exercer la protection consulaire à l'égard des Français de passage ou résidant dans leur circonscription ainsi que d'autres compétences de proximité qui seront définies par un arrêté préparé par la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (délivrance des laissez-passer à nos compatriotes de passage souhaitant retourner en France, nomination, en liaison avec l'Ambassadeur, des consuls honoraires, tenue des listes électorales et organisation des opérations de vote).

Pour tous les autres actes relatifs à l'administration de la communauté française (inscription au registre des Français établis hors de France, état civil, demandes de titres de voyage et d'identité), la centralisation des compétences au Consulat général à Bruxelles n'obligera pas pour autant nos compatriotes à s'y rendre systématiquement pour obtenir les services qu'ils attendent. En effet, le nouveau dispositif n'empêchera pas les postes consulaires à Anvers et Liège de recevoir, de conseiller le public et de recueillir les demandes qu'ils transmettront ensuite à Bruxelles.

Cette définition ne présente aucun caractère nouveau par rapport à ce qui a été indiqué, dans cette enceinte, sur le rôle des consulats d'influence et sur leur rôle en matière d'administration de proximité. Nos compatriotes qui avaient l'habitude de s'adresser aux onze consuls honoraires en Belgique pourront naturellement continuer à le faire.

Cette mesure s'intègre dans un dispositif arrêté en janvier 2005 par le ministre des affaires étrangères et qui concerne l'ensemble de la représentation diplomatique et consulaire en Belgique où la France compte trois

représentations diplomatiques (auprès du Royaume de Belgique, de l'Union européenne et du Conseil de l'Atlantique Nord) et trois postes consulaires.

Elle entrera en vigueur en septembre prochain ; Mme Joëlle BOURGOIS, ambassadrice à Bruxelles, a été chargée d'en informer les délégués de l'AFE et nos compatriotes intéressés. Elle devrait sans doute le faire très prochainement, les éléments les plus récents concernant ce dispositif lui ayant été adressés à la fin du mois de février.

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Accès aux soins dans un autre Etat que celui d'assurance.

Selon le Règlement n°1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne, la possibilité de recevoir un traitement médical dans un autre Etat membre que celui d'assurance et d'en obtenir remboursement est soumise à un régime d'autorisation préalable. Ces autorisations sont délivrées de manière très restrictives par les institutions de sécurité sociale concernées, au point de susciter ces dernières années une jurisprudence critique de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Règlement n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 a récemment réformé nombre de dispositions du Règlement n°1408/71. Cette réforme modifie-t-elle les conditions d'autorisation d'accès à des soins hors du pays d'assurance? Si oui, dans quels termes et selon quel calendrier d'application?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Dans le cadre des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 de coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse, les soins, ambulatoires comme hospitaliers, programmés par un assuré dans un autre Etat membre que son Etat d'affiliation (ou de gestion pour les pensionnés qui résident dans un autre Etat que leur Etat d'affiliation), sont soumis à l'autorisation préalable de la caisse d'affiliation de l'intéressé (ou de gestion pour ces pensionnés).

Le nouveau règlement n°883/2004 ne modifie pas ce principe. Ce nouveau règlement entré en vigueur le 20 mai 2004 ne sera applicable qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application qui n'est pas encore finalisé.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur la libre prestation de services et la libre circulation des marchandises en matière de soins de santé (dite "Kohll et Decker") prévoit que la

prise en charge des soins **ambulatoires** reçus dans un autre Etat membre s'effectue sans autorisation préalable de la caisse d'assurance maladie de l'assuré.

Cette jurisprudence s'imposant à l'ensemble des Etats qui appliquent règlements n°1408/71 et n°574/72 (Suisse exclue), la France a progressivement modifié sa réglementation afin d'intégrer en droit interne les exigences de la Cour.

Ainsi, depuis la circulaire DSS/DACI/2003/286 du 16 juin 2003, le remboursement des soins ambulatoires envisagés dans un autre Etat membre (notamment l'achat de produits de santé et la consultation de professionnels de santé) ne sont plus soumis à l'autorisation préalable de la caisse de l'assuré.

Un prochain décret relatif à la prise en charge des soins reçus hors de France, actuellement en cours de signature par les ministres compétents, fixera ce principe dans le code de la sécurité sociale (nouvel article R.332-3).

Il n'existera dès lors plus d'obstacle au remboursement, sans autorisation préalable et sur la base des tarifs français, des soins ambulatoires facturés dans un autre Etat membre.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGNE, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Détermination de l'Etat compétent pour les travailleurs frontaliers en retraite.

Selon le Règlement n°1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne, la couverture maladie des travailleurs frontaliers passe, avec le départ à la retraite, de l'Etat membre où est exercée la dernière activité à l'Etat membre de résidence. Cette discontinuité suscite de nombreuses incompréhensions et crée des difficultés à nos compatriotes concernés, tant en raison de l'attachement à un médecin de famille, a fortiori aujourd'hui référent, que des différences de prise en charge existant d'un système d'assurance maladie à un autre.

Le Règlement n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 a récemment réformé nombre de dispositions du Règlement n°1408/71. Cette réforme modifie-t-elle les règles de détermination de l'Etat compétent en matière d'assurance maladie lorsque les travailleurs frontaliers font valoir leurs droits à la retraite ? Si oui, sous quelles conditions et dans quel calendrier d'application ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La situation actuelle s'agissant des travailleurs frontaliers retraités a d'ores et déjà été développée en réponse à la question orale n° 3 lors du bureau de décembre 2004.

Bien que les textes déterminent très clairement les responsabilités de chacun des organismes concernés, les difficultés rencontrées sont nombreuses et la sous-direction des conventions intervient en tant que de besoin auprès du service concerné de la direction de la sécurité sociale afin de les résoudre.

Lorsque le nouveau règlement n°883/2004 (article 28) sera applicable (à savoir, dès que le règlement d'application sera entré en vigueur) :

Un travailleur frontalier qui prend sa retraite aura le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'État membre dans lequel il a exercé en dernier son activité salariée ou non salariée, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans cet État membre.

Un titulaire de pension qui a exercé une activité salariée ou non salariée en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension de vieillesse ou d'invalidité aura droit aux prestations en nature dans l'État membre où il a exercé en tant que travailleur frontalier une activité salariée ou non salariée, si les deux États concernés ont opté pour cette formule (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Autriche et Portugal).

La charge de ces prestations en nature incombera à l'institution compétente responsable des prestations en nature servies au titulaire de pension ou à ses survivants dans leur État membre de résidence respectif.

Dans tous les autres cas, la jurisprudence "Kohl et Decker" mentionnée à la question précédente restera valable.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Association des Conseillers de l'AFE en vue de la renégociation de la convention fiscale franco-belge.

La Belgique et la France ont engagé une renégociation de la convention fiscale du 10 mars 1964. Parmi les enjeux de cette renégociation se trouve le devenir du régime fiscal des travailleurs frontaliers, qui concerne des dizaines de milliers de personnes passant chaque jour la frontière entre les deux pays. C'est donc légitimement que les parlementaires des départements frontaliers de la Belgique ont exprimé leur souci d'être informés et associés à la démarche du gouvernement dans le cadre de la négociation (questions orales des députés Marcel Dehoux et Jean-Luc Warsmann, les 20 janvier et 24 février 2004). Celui-ci, par la voix de Madame Nicole Fontaine, a répondu favorablement à cette demande.

Les enjeux de la renégociation de la convention fiscale touchent également des milliers de Français établis en Belgique. Serait-il possible que les élus des Français de Belgique à l'Assemblée des Français de l'Étranger soient associés, au même titre et dans les mêmes conditions que les élus des départements concernés, à la concertation promise par le gouvernement ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La France et la Belgique, ont débuté les négociations d'une nouvelle convention fiscale en janvier 2003 à la demande de la Belgique qui souhaitait supprimer le régime des travailleurs frontaliers.

Ce régime, prévu à l'article 11 de la convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964, telle que modifiée par avenant du 8 février 1999, prévoit que les travailleurs frontaliers ne sont imposables à raison de leurs salaires que dans l'État dans lequel ils sont fiscalement domiciliés et non dans l'État d'exercice de leur activité professionnelle.

La suppression de ce régime entraînerait une augmentation de l'impôt des 20.000 travailleurs frontaliers résidents en France et travaillant en Belgique, dans la mesure où ils deviendraient imposables en Belgique où l'impôt sur le revenu y est plus élevé.

C'est pourquoi, en concertation avec les associations des travailleurs frontaliers et les élus locaux, une solution a été recherchée afin de préserver les intérêts des travailleurs frontaliers résidant en France.

En octobre 2004, les autorités françaises et belges ont finalisé un avant-projet portant à 25 ans, au lieu des 15 ans envisagés initialement, le maintien du statut des travailleurs frontaliers résidents de France, afin de prévoir une période de transition suffisamment longue.

En revanche, la suppression de ce statut serait d'application immédiate pour les travailleurs frontaliers résidant en Belgique et travaillant en France, qui redeviendraient de ce fait imposables en France.

Les élus des Français établis en Belgique seront bien entendu associés et tenus informés sur cette question.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : convention fiscale franco-belge / imposition de fonctionnaires / activités industrielles et commerciales.

La Belgique et la France ont engagé une renégociation de la convention fiscale du 10 mars 1964. En réponse aux questions orales des députés Marcel Dehoux et Jean-Luc Warsmann (20 janvier et 24 février 2004), que le souhait de la Belgique de voir disparaître le régime des travailleurs frontaliers inquiète légitimement, le gouvernement, par la voix de Madame Nicole Fontaine, a répondu que la suppression immédiate de ce régime serait en tout état de cause inenvisageable. Selon Madame Fontaine dans sa réponse à Monsieur Dehoux, «des garanties devront être prévues, afin que les personnes qui bénéficient aujourd'hui de ce régime ne voient pas leurs conditions de vie bouleversées », ajoutant qu'il «paraît indispensable de préserver leur statut à l'horizon d'une génération, soit au moins quinze ans ».

Je me bats depuis bientôt trois ans pour que soit prise en compte de manière équitable la situation fiscale des fonctionnaires français établis en Belgique, dont les rémunérations proviennent d'activités à caractère industriel et commercial. Il s'agit essentiellement d'agents de la Poste, qui payaient l'impôt sur le revenu en France par prélèvement à la source. A la faveur de l'évolution des activités de la Poste et de son changement de statut en 1990, c'est désormais en Belgique que l'impôt sur le revenu leur est réclamé. L'impôt sur le revenu y étant beaucoup plus élevé, cela représente pour les agents concernés une hausse substantielle de la facture fiscale. A aucun moment ne leur a-t-il été offert la moindre période de transition ou «la préservation de leur statut à l'horizon d'une génération, soit au moins quinze ans », à la différence des promesses gouvernementales précitées à l'égard des travailleurs frontaliers. Cette situation est pour le moins injuste, au regard de choix lourds de vie (emprunts, scolarité des enfants, etc.) finalement en tous points identiques. Encourager la seule mobilité professionnelle, interne et externe, comme me l'écrivait le 16 février 2005 le Ministre de l'Industrie, ne peut plus à l'expérience être une solution à même de résoudre équitablement la situation d'urgence à laquelle sont confrontés aujourd'hui les agents.

Serait-il possible que soit engagée avec les autorités belges une discussion visant à prolonger jusqu'à l'âge de la retraite la fiscalisation en France des agents concernés ? Cette solution ne viserait que les agents qui se seraient installés en Belgique avant le 22 janvier 2002, date à laquelle la direction de la Poste avait fait part aux personnes concernées qu'elles devraient désormais acquitter en Belgique l'impôt sur le revenu.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La loi n°90-568 du 2 juillet 1990 a scindé le service public des postes et télécommunications (PTT) en créant deux établissements publics industriels et commerciaux, la Poste et France Telecom.

Ce changement de statut a notamment eu des conséquences sur la situation fiscale des agents qui résident en zone frontalière belge et travaillent en zone frontalière française.

En effet, dans la mesure où les PTT avaient le statut d'établissement public administratif, ces agents relevaient de l'article 10 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 qui attribue l'imposition des rémunérations publiques à l'État qui en assure le versement, au cas d'espèce la France.

En revanche, dans la mesure où la Poste est une personne morale de droit public exerçant des activités industrielles et commerciales, les rémunérations sont des rémunérations privées relevant de l'article 11 de la convention précitée.

Or, en vertu de l'article 11, ces rémunérations sont imposables en principe dans l'État d'activité. Cette nouvelle qualification conventionnelle ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la situation fiscale des agents de la Poste dans la mesure où l'État d'activité est le même que l'État débiteur des rémunérations, à savoir la France.

Néanmoins, l'article 11, paragraphe 2, c) prévoit un régime d'imposition spécifique pour les travailleurs frontaliers selon lequel ces derniers sont imposables dans leur État de résidence.

Il convient de souligner que seuls quelques dizaines d'employés de la Poste, travailleurs frontaliers résidents belges, devenaient imposables en Belgique du fait des règles spécifiques les concernant.

Aussi, la situation restait inchangée pour les membres du personnel de l'établissement qui résideraient fiscalement en Belgique sans répondre à la définition de travailleur frontalier.

La Poste a été informée des conséquences fiscales de ce changement de statut en décembre 1991. Celle-ci n'en a néanmoins pas informé ses salariés et a continué à prélever une retenue à la source alors même que les personnes devenaient taxables en Belgique. Les services fiscaux belges ont ainsi procédé à des redressements à partir de 1999 qui ont abouti à une double imposition.

En décembre 2002, La Poste s'est engagée à verser une indemnité compensatoire à ses salariés en vue de leur permettre de faire face au différentiel d'imposition existant entre la France et la Belgique au titre de la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003.

De son côté, l'État a reversé à l'opérateur les retenues à la source indûment prélevées.

En revanche, la situation de ces personnes à compter de 2004 relève du droit commun et il n'est pas possible d'y déroger.

En mars 2004, les autorités françaises et belges ont constaté l'état du droit mais la France a obtenu de la Belgique qu'elle n'impose pas l'indemnité compensatoire exceptionnelle versée par La Poste à ses salariés pour le règlement du passé.

Ceci étant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention fiscale serait signée avec la Belgique, la suppression immédiate du régime des travailleurs frontaliers pour les travailleurs frontaliers résidents de Belgique aurait pour conséquence de rendre les employés de La Poste résidents de Belgique de nouveau imposables en France.

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Application du règlement communautaire 1408/71.

Dans le cadre du règlement communautaire 1408/71 signé entre l'Union européenne et la Suisse, les ressortissants français établis en Suisse et ayant des revenus uniquement de source française sont tenus de s'inscrire à l'Institution commune LAMal. Cette institution prend en charge le remboursement de leurs frais médicaux.

L'interprétation que l'Institution commune LAMal fait des règlements communautaires 1408/71 et 574/72 est restrictive. Elle estime qu'elle « ne doit assurer que l'entraide en Suisse. Sa tâche ne peut, à aucun titre, consister à fournir des prestations d'assurance-maladie de la sécurité sociale française aux USA. »

Or il s'avère que l'avocat général de la Cour européenne de justice a conclu le 13 janvier 2005 dans l'affaire Keller C-145/03 que « le principe de l'égalité de traitement, énoncé à l'article 3 du règlement 1408/71, lu en combinaison avec les articles 19, paragraphe 1 sous a), et 22, paragraphe 1, sous i), dudit règlement, doit être interprété en ce sens que l'institution compétente est tenue de prendre en charge les frais afférents aux soins de santé dispensés à un travailleur par un État non membre de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que si le travailleur avait été affilié ou assuré auprès de l'institution du lieu de résidence, il aurait eu droit à ces prestations médicales et lorsque, de surcroît ces soins médicaux figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État compétent. »

La réglementation suisse prévoit qu'en cas de traitement d'urgence administré dans un pays ne faisant partie ni de l'Union européenne, ni de l'AELE, l'assurance maladie obligatoire prend les frais en charge jusqu'à concurrence du double de ce qu'ils auraient coûté en Suisse.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et la Suisse est un accord international. Il est donc de la responsabilité des parties contractantes, par leurs propres juridictions, d'en assurer sa bonne application.

En conséquence, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'indiquer quelle(s) mesure(s) vous allez prendre pour faire appliquer l'accord par la Suisse.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Transposées au cas d'un pensionné du seul régime français résident en Suisse, les conclusions de l'avocat général de la CJCE dans l'affaire Keller confirment que celui-ci devrait, au titre de l'égalité de traitement, pouvoir bénéficier des prestations en nature servies par la Suisse pour le compte de la France.

Si ces prestations comprennent la prise en charge des soins reçus dans un Etat qui n'applique pas les règlements communautaires 1408/71 et 574/72, la personne doit les obtenir dans les mêmes conditions que si elle était assurée du régime suisse.

A ce stade, il n'est toutefois pas possible de s'appuyer sur des conclusions d'un arrêt qui n'est pas encore rendu et que la Suisse n'a pas encore pu décider de reprendre à son compte. En l'attente, une intervention sera effectuée auprès des autorités suisses par la direction de la sécurité sociale afin d'obtenir le règlement de cette question.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de Mme Martine SCHÖPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Les règlements communautaires 1408/71 et 118/97.

Des textes européens très précis existent en matière de protection sociale ou de paiement des allocations chômage ou familiales. Or les caisses allemande et française se rejettent la responsabilité ou la compétence, et les personnes concernées ne touchent pas leurs indemnités ou autres prestations. Pour le côté allemand une intervention est en cours, à ma demande.

Il s'agit précisément des règlements 1408/71 et 118/97 publiés sous le N° L 28 le 30.1.1997, qui précisent que les frontaliers (donc pour ce qui nous concerne des Français(es) résidant en Allemagne mais qui ont ou ont eu un emploi de l'autre côté de la frontière, en France.

Ces textes prévoient la possibilité pour ces personnes de demander les allocations chômage dans le pays du dernier emploi, sous condition de faire la preuve qu'elles ont des contacts étroits avec le pays concerné. C'est aussi dans le pays qui verse les éventuelles allocations chômage que les allocations familiales peuvent être demandées (à moins que le conjoint ait un emploi dans l'autre pays.)

Du versement de ces indemnités dépend également la prise en charge « maladie »

Côté français, est-il possible de veiller à l'application de ces textes ou quels peuvent être les motifs de refus de la caisse ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Les travailleurs frontaliers en chômage complet bénéficient des prestations de chômage (mais aussi des prestations familiales et maladie maternité) de leur Etat de résidence et non du pays de leur dernier emploi.

Les travailleurs frontaliers peuvent seulement, sous certaines conditions et dans les limites prévues à l'article 69 du règlement 1408/71, se rendre dans le pays du dernier emploi pour s'y faire inscrire comme demandeur d'emploi. L'Etat qui verse les prestations de chômage durant la période de recherche d'emploi dans un autre Etat membre reste ainsi l'Etat de résidence qu'a quitté le travailleur frontalier pour rechercher un emploi dans un autre Etat membre.

La mise en œuvre de ces dispositions relève des caisses françaises. Toutefois, l'évolution de la jurisprudence communautaire a apporté des assouplissements à ces principes, notamment à la suite des arrêts "Miethe" (affaire C-

1/85) et "Huijbrechts" (affaire C-131/95), qui permettent dans certains cas une prise en charge par l'Etat du dernier emploi.

La situation est donc rendue plus complexe et la notion de résidence peut prêter à interprétation. Aussi le ministère des solidarités, de la santé et de la famille est-il disposé à examiner les cas particuliers posant ponctuellement des difficultés.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de Mme Annick BAKHTRI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis.

OBJET : Nom de l'enfant.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 en France les parents peuvent donner à leur enfant « soit le nom du père, soit le nom de la mère ». Ils peuvent également donner à leur enfant « leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux ».

Quelle peut être l'application de cette disposition à l'étranger concernant un enfant français dont l'un des parents est français, l'autre ayant la nationalité du pays de résidence, pays dont la législation ne reconnaît pas cette possibilité ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE CENTRAL DE L'ETAT-CIVIL

La loi du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille permet aux parents d'un premier enfant né à compter du 1er janvier 2005 de choisir de lui attribuer le nom du père ou bien de la mère ou bien encore les deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils souhaitent.

Le principe de droit international privé français en vertu duquel un Français possédant une ou plusieurs autres nationalités est considéré par les autorités françaises comme exclusivement français n'est en rien affecté par cette nouvelle législation.

Il en résulte que le nouveau dispositif de choix de nom est applicable à un enfant français plurinational.

Il importe peu à cet égard que la loi étrangère dont relève l'enfant ne prévoit pas les possibilités de choix de nom permises par la loi française.

L'officier de l'état civil consulaire, dans le cadre de l'établissement ou de la transcription de son acte de naissance, appliquera de plein droit à cet enfant la loi française. Dans ce cadre, les parents ont la possibilité de procéder à une déclaration de choix de nom si les conditions légales sont réunies.

L'application de ce nouveau dispositif peut, certes, aboutir à des situations de divergences entre le nom attribué suivant la loi étrangère et celui attribué suivant la loi française. De telles situations de divergences existaient déjà avant le 1er janvier 2005.

Il y a lieu au contraire de souligner que, compte tenu des multiples choix offerts par la loi nouvelle, il sera plus souvent possible, pour peu que les parents le souhaitent et que les conditions légales soient réunies, d'aboutir à une identité de nom des enfants plurinationaux.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LEBORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Séjour des partenaires non-mariés dans l'Union européenne.

L'adoption en 2004 de la Directive 2004/38 sur la liberté de circulation et de séjour, modifiant le Règlement n°1612/68, constitue une avancée significative pour celles et ceux de nos compatriotes qui vivent dans l'un des 24 autres Etats membres de l'Union européenne. L'aspect le plus novateur de ce texte est certainement le passage d'une conception économique de la libre circulation des personnes à une vision prioritairement liée à l'exercice de la citoyenneté européenne, notamment à travers la suppression de la carte de séjour et l'introduction d'un droit de séjour garanti sans condition après de cinq années de séjour interrompu.

Elu des Français de Belgique, je suis régulièrement saisi du traitement injuste subi par les partenaires non-mariés et sans emploi de compatriotes, invités sans grand ménagement à quitter le territoire par les autorités belges à l'issue du délai légal de présence.

La Directive 2004/38 offre-t-elle de meilleures garanties quant au séjour des partenaires non-mariés avec qui nos compatriotes auraient une relation durable ?

Dans quelle mesure prend-elle en compte la situation des couples unis par un contrat d'union civile de type PACS ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui n'est pas encore transposée en droit interne, prend en compte en matière de circulation et de séjour la situation des couples unis par un contrat d'union civile de type PACS, dès lors que la législation de l'Etat membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalant à un mariage.

En tout état de cause, la conclusion d'un pacte civil de solidarité avec l'un de nos ressortissants n'entraîne pas les mêmes droits qu'un mariage en ce qui concerne notamment le séjour en France du partenaire étranger. La conclusion d'un PACS constitue toutefois l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens du 7° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les cartes de séjour temporaires délivrés dans ce cadre comportent, d'une manière générale, la mention "visiteur" lorsque la preuve d'une ancienneté de vie commune d'au moins un an dans notre pays n'est pas apportée. Au-delà d'un an de vie commune en France, une carte de séjour "vie privée et familiale" donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle peut être délivrée par la préfecture.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de Mme Annick BAKHTRI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis.

OBJET : Le référendum sur le traité constitutionnel européen.

Le référendum sur le traité constitutionnel européen est d'ores et déjà prévu avant l'été 2005. Une campagne d'information gouvernementale est programmée en France comprenant l'élaboration et la diffusion d'une brochure synthétique, une diffusion large du texte constitutionnel, la mise en place d'un Centre de contact, l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne média ainsi que l'organisation d'espaces de dialogue avec la société civile (forums régionaux, évènements festifs, soutien aux associations...).

Quelles sont les dispositions prises pour qu'une véritable campagne d'information soit menée auprès des communautés françaises de l'étranger afin que nos compatriotes ne se sentent pas une nouvelle fois éloignés de ce vote après l'avoir été de celui pour les élections européennes par suite de l'impossibilité de s'inscrire dans une commune en France ou d'y trouver un mandataire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION EUROPE

Comme vous le savez, le Gouvernement a mis en place une campagne d'information des Français sur le traité pour une Constitution européenne.

Cette campagne vise à mettre à la disposition de nos compatriotes les éléments d'information objectifs sur ce texte afin que, le moment venu, ils puissent se forger leur propre jugement sur ce texte qui doit être soumis à leur vote.

Elle répond à un souci de neutralité, d'objectivité et de transparence.

Dans ce cadre, le gouvernement a veillé à ce que nos compatriotes résidant hors de France puissent bénéficier d'un traitement équivalent à celui des Français vivant sur le territoire national.

Dans ce but les dispositions suivantes ont été prises :

- Le texte du Traité peut être consulté dans l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires de la même manière que sur le territoire national, il est consultable dans les mairies et les bureaux de poste.
- Il est également consultable à partir des sites internet de l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires.

- La brochure « Constitution mode d'emploi » a été adressée à l'ensemble de nos postes.
- La brochure « L'Essentiel sur l'Europe » sera également adressée à tous nos postes pour mise en consultation.
- Enfin, l'affiche réalisée par l'Assemblée des Français de l'Étranger et appelant au vote et présentant les principaux points du texte sera financée sur le budget de la campagne d'information en raison de son caractère objectif et informatif. Cette affiche sera adressée à l'ensemble de nos postes pour être placée dans les locaux dépendant de nos postes diplomatiques et consulaires.

Ainsi, nos compatriotes résidant hors du territoire national recevront pendant toute la durée de la campagne une information équivalente à celle dont bénéficient nos compatriotes résidant en France.

Il va de soi que chaque Français en âge de voter et régulièrement inscrit sur les listes électorales, qu'il réside en France ou hors de France, recevra, le moment venu, le matériel électoral prévu par la loi.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Christophe FRASSA, membre élu de la circonscription électorale de Monaco.

OBJET : Le vote par correspondance électronique.

M. Christophe-André FRASSA, se référant à la réponse faite le 4 juin 2004 à la question orale n° 16, rappelle que la loi n° 2003-277 du 28 mars 2003 autorise le vote par correspondance électronique pour l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ce mode de vote doit se généraliser dès le renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger dans les circonscriptions électorales de la série B (Asie, Europe et Levant) prévu en 2006, puis de la série A (Afrique et Amérique) en 2009.

S'agissant de l'élection de 2006, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier concernant notamment :

1. la position de la Commission Nationale Informatique et Libertés quant à ses exigences en matière de garanties vis-à-vis des électeurs, puisqu'un contact informel avait déjà été établi avec la CNIL à la date de la précédente question orale ;
2. l'élaboration du cahier des charges, pour lequel le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales avait transmis un certain nombre de documents relatifs aux contraintes du vote électronique, et dont la présentation avait été annoncée pour la réunion du bureau de décembre 2004 ;
3. le choix de faire appel à un prestataire de services extérieur au Département pour les aspects logistiques (développement) du scrutin ;
4. l'élaboration annoncée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté d'application développant les aspects techniques du vote par correspondance électronique. A cet égard, la commission des lois et règlements confirme sa disponibilité pour apporter sa contribution à la rédaction du projet de décret au vu des éléments déjà prêts qui pourront lui être transmis ;
5. l'analyse des moyens budgétaires nécessaires à la conduite de la généralisation du vote par correspondance électronique ;
6. l'évaluation du coût de la réalisation du système sur 2005, ainsi que celui de l'assistance à la conduite du projet et l'inscription de ces coûts dans la loi de finances pour 2005 sur la ligne de l'Assemblée des

Français de l'étranger (chapitre 46-94, article 20) et l'identification de cette somme dans un nouveau paragraphe spécifique.

ORIGINE DE LA REPOSE :
MISSION DE MODERNISATION DE LA DFAE

ET

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE
L'ETRANGER**

1. S'appuyant sur les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés n° 2003-036 du 1^{er} juillet 2003, le ministère a entamé un contact régulier début 2004 avec la CNIL dans la perspective de l'élection de l'année prochaine. A ce stade, les consultations ont porté essentiellement sur les aspects sécurité et confidentialité attachée au vote de l'électeur qui doit s'apparenter à un vote à l'urne. En effet, aucun lien ne doit apparaître entre l'identité de l'électeur et son vote.

La CNIL sera officiellement consultée une fois le cahier des charges élaboré, ceci, à la rentrée selon toute vraisemblance une fois le cahier des charges finalisé.

2. Les documents transmis par le ministère de l'Intérieur relatifs aux contraintes du vote électronique ont été intégrées dans un document de référence appelé Programme Fonctionnel Détaillé.

Ce document contient toutes les contraintes opérationnelles et organisationnelles nécessaires pour qu'un scrutin électronique puisse s'opérer dans des conditions de sécurité conformes non seulement aux recommandations de la CNIL mais également aux exigences du ministère. Élaboré fin 2004 par un prestataire externe, ce PFD va permettre de lancer, mi- mars, un appel d'offre sur la base d'un dialogue compétitif auprès d'industriels du secteur.

La base du dialogue compétitif permettra de sélectionner le fournisseur qui aura établi une maquette fonctionnelle (établissant au passage l'évaluation budgétaire nécessaire) et qui correspondra le mieux aux exigences demandées par le PFD.

Un cahier des charges (plus précisément un CCTP - cahier des clauses techniques particulières) sera établi et finalisé en vue de pouvoir passer commande auprès du fournisseur retenu.

3. A ce stade, il est trop tôt pour décider si le ministère envisage de passer par un prestataire de services extérieur pour les aspects logistiques du scrutin. C'est une solution possible mais qui peut comporter des risques (confidentialité, respect de la prestation, etc...). Néanmoins, vu l'ampleur du déploiement, cette solution n'est pas à écarter, le budget alloué, s'il l'est, sera également déterminant.

4. L'assemblée des Français de l'étranger sera saisie le moment venu pour avis lors de l'élaboration finale du décret, lorsque toutes les garanties de faisabilité du vote seront remplies (cahier des charges validé et budget notamment).

5. L'analyse des moyens budgétaires dépendra en large partie de la réussite du vote électronique prévu l'année prochaine. A cet effet, le ministère vient de mettre en place, avec le ministère de l'Intérieur, une plate-forme de travail commune en vue des prochaines élections nationales où le vote électronique pourrait être envisagé. Afin de réduire les coûts, cette plate-forme s'attachera à rendre commun tout ce qui peut l'être.

6. En phase 1 de projet de budget pour 2005, le ministère des Finances a refusé l'enveloppe de 850.000 euros qui avait été demandée. Pour le PLF 2006, 2 M€ ont été demandés par le ministère des affaires étrangères

pour pouvoir assurer cette opération. Le dialogue compétitif prévu (voir point 2) permettra de déterminer quel est le montant exact du budget nécessaire.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de Mme Marie-Claire SIMON, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Maintien d'un centre de vote à Anvers et Liège.

Un Consulat général devenu, dans le cadre de la restructuration du réseau consulaire, un « Consulat d'influence », restera-t-il un centre de vote pour les Français de l'ex-circonscription ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE
ET
DE LA PROTECTION DES BIENS

Les consulats d'influence restent des postes consulaires dotés d'une circonscription au sens de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. En conséquence, rien ne fait obstacle sur le plan juridique au maintien d'un centre de vote à Anvers et Liège en application de la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et de la loi n°2004-805 du 9 août 2004 relative au Conseil supérieur de Français de l'étranger.

QUESTION ORALE N° 15

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Dérogation accordée aux Français pour se présenter aux épreuves du DELF.

Un grand nombre d'enfants français résidant à l'étranger sont scolarisés dans le système local et ne sont pas francophones. En conséquence le français est pour eux une langue étudiée en tant que langue étrangère. Au vu de leur nationalité, il leur est actuellement interdit de se présenter aux épreuves du DELF, bien que cet examen puisse faire partie du cursus scolaire local.

Avec le nouveau dispositif du DELF les Français non francophones pourront demander une dérogation.

Par ailleurs, les élèves français bénéficiant du programme FLAM pourront faire évaluer et valider leurs compétences linguistiques en se présentant aux épreuves du DELF « pré-adolescent et adolescent ».

En conséquence, pourriez-vous me préciser

- s'il est envisagé de lever l'interdiction à tous les Français suivant une scolarité dans un système éducatif étranger de se présenter aux épreuves du DELF ?
- quelles seront les modalités d'octroi de la dérogation ?
- quels seront les rapports entre les cours FLAM et le DELF ?

- si la dérogation pour se présenter aux épreuves du DELF « pré-adolescent et adolescent » sera accordée uniquement aux candidats français ayant suivi les cours FLAM ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT**

SOUS-DIRECTION DU FRANÇAIS

Dérogation catégorielle:

Sachant que les diplômes du DELF ne sont pas susceptibles d'ouvrir des équivalences avec les autres diplômes du système éducatif français, les dérogations accordées seront mises en place en faveur des résidents français qui pourront faire valoir ce diplôme dans un cursus universitaire ou un parcours professionnel dans leur pays de résidence ou d'adoption.

QUESTION ORALE N° 16

QUESTION ORALE de Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel Aviv.

OBJET : Les programmes FLAM.

Dans le cadre des programmes FLAM, plusieurs questions se posent :

1. Les services culturels des ambassades doivent-ils exercer un contrôle sur l'utilisation des subventions ?
2. Dans la négative, peuvent-ils exercer un contrôle a posteriori sur l'utilisation de la subvention, notamment afin de vérifier la réalité de la tenue des cours de français ? Dans le cas où les cours n'ont pas eu lieu, les associations bénéficiaires des subventions doivent-elles rembourser les fonds ?
3. Les cours doivent-ils être dispensés par des professeurs de français qualifiés ?
4. Une subvention accordée en 2002 et non utilisée en 2002 et 2003, avec un début d'utilisation en décembre 2004 peut-elle être reportée à 2005 ?
5. Une subvention accordée à une association représentative des Français de l'étranger en 2002 et non utilisée jusqu'à décembre 2004 peut-elle être reportée en 2005 alors que, selon les instructions du ministère des Affaires étrangères pour l'année 2004, les associations représentatives des Français de l'étranger ne peuvent plus être bénéficiaires de subventions ? Dans un tel cas, l'association concernée doit-elle rembourser les fonds non utilisés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT**

BUREAU DES SOLIDARITES FRANCOPHONES

Les associations bénéficiaires de subvention doivent fournir au SCAC qui a versé la subvention un compte rendu technique et un compte rendu d'exécution financière dans l'année qui suit le versement de la subvention. Si l'argent n'a pas été utilisé, cet argent doit être restitué, un délai supplémentaire cependant pouvant être accordé.

Dans le cas du projet 2002 évoqué, pour permettre à l'association de trouver une solution aux difficultés qu'elle a pu rencontrer, on peut envisager, à titre exceptionnel que l'association réalise ce projet dans le courant de l'année 2005, à charge pour elle d'adresser au SCAC de l'Ambassade les comptes rendus prévus dans les meilleurs délais.

Les cours, jusqu'à présent, peuvent être organisés par des personnes n'ayant pas toutes les qualifications professionnelles requises. En effet, les associations ne trouvent pas toujours sur place les enseignants avec les qualifications souhaitées. Les services de coopérations peuvent dans la mesure du possible aider les associations à trouver des enseignants qualifiés et/ou les associer aux formations organisées sur place.

QUESTION ORALE N° 17

QUESTION ORALE de Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Londres.

OBJET : Le congé de maternité au Département.

Le MAE recrute de plus en plus de jeunes femmes en âge de procréer parmi ses expatriés. Le congé de maternité est généreux puisqu'il est de 16 semaines mais devient problématique dès lors que la personne exerce un poste à responsabilités et qu'un remplacement n'est pas prévu dans ce cas là.

Dans un grand nombre de cas ces mamans reprennent le travail deux ou trois semaines après la naissance parce qu'il leur serait difficile de revenir dans un poste laissé vacant pendant plus d'un trimestre. L'incidence sur la bonne marche d'un Institut ou d'une Alliance française serait alors désastreuse.

Existe-t-il des personnels au sein du MAE qui puissent assumer des remplacements?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES BUREAU DE LA GESTION DES AGENTS TITULAIRES DE CATEGORIE A ET B

Le Ministère des affaires étrangères (Direction générale de la coopération internationale et du développement) ne dispose pas de ressources en personnels pour assurer les remplacements en question.

Il appartient à chaque établissement concerné de pallier les éventuels absences par un dispositif adapté.

- *SESSION DE JUIN 2004* -

A la demande de Mme Marie-Claire SIMON, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles, la réponse du ministère de l'Education nationale à la question orale relative au baccalauréat européen posée en juin 2004, est parvenue au secrétariat général de l'AFE en septembre 2004, elle est, à titre d'information, intégrée à ce document.

OBJET : Le baccalauréat européen.

Le Plan d'orientation stratégique 2007 de l'AEFE propose de mettre au point un nouveau baccalauréat international, permettant une double délivrance avec le pays d'accueil, une reconnaissance mutuelle des diplômes, une lisibilité au plan européen et international

Cette proposition semble oublier l'existence du Baccalauréat européen (Protocole signé par la France en 1957), reconnu depuis plus de quarante ans, sans restriction, non seulement par les Etats membres mais aussi par d'autres pays comme les Etats Unis et la Suisse : chaque année, plus d'un millier de bacheliers, titulaires du Baccalauréat européen s'inscrivent avec les mêmes droits que les ressortissants nationaux dans les universités et instituts d'études supérieures de tous les pays de l'Union.

En avril 2004, Le Conseil Supérieur des Ecoles européennes, où siège la France a donné son feu vert pour une coopération accrue entre un établissement public italien, à Parme et l'Ecole européenne de Varese.

L'objectif est de permettre aux élèves scolarisés dans un enseignement national de présenter le Baccalauréat européen.

Cette initiative des quinze Ministres de l'éducation rend possible la création de sections européennes dans les établissements nationaux des pays de l'Union, et dans les Lycées français à l'étranger : ces filières européennes, dans nos établissements, reprendraient les principes d'organisation des Ecoles européennes : des programmes harmonisés, l'apprentissage d'une langue étrangère dès l'école primaire, des matières enseignées en langue véhiculaire, des professeurs détachés par les administrations chargées d'éducation nationale.

Le Ministère de l'éducation nationale et l'Agence envisagent-ils, à l'exemple de l'Italie, de créer ces filières européennes dans les établissements français, ce qui faciliterait la mobilité des citoyens européens et accroîtrait le sentiment d'identité européenne.

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA COOPERATION

Par votre lettre visée en référence, vous avez communiqué au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la question de Mme Marie-Claire SIMON, délégué de la circonscription de Bruxelles au CSFE, relative à l'introduction de l'enseignement et du baccalauréat européens dans les établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse à cette question.

Le ministère de l'éducation nationale a pris acte avec satisfaction de la reconnaissance obtenue au cours des dernières années, en Europe et parfois en dehors de l'Europe, par les enseignements et le baccalauréat européens,

mis en place par la Convention intergouvernementale portant statut des Ecoles européennes de 1957, puis celle de 1994, qui lui succède. Les efforts importants de ce ministère, pour la part qui lui revient, ne sont pas étrangers à ce succès.

Les écoles européennes ont été créées à l'origine dans le but, prioritairement, de scolariser les enfants des personnels communautaires. Aussi, la rédaction des deux conventions mentionnées plus haut, ainsi que l'organisation adoptée pour le dispositif des Ecoles européennes, ne se prêtent pas aisément, en l'état actuel, à l'introduction des enseignements et du baccalauréat européens dans les dispositifs nationaux des Etats membres. Toutefois, la France, à l'occasion notamment de sa présidence du Conseil supérieur des écoles européennes, milite dans ce cadre pour la mise en œuvre de formules innovantes de nature à ouvrir à d'autres élèves l'accès à la scolarité européenne. A ce titre, elle prend une part active à la réflexion en cours au Conseil supérieur, qui vise à chercher dans la convention en vigueur, premier obstacle à la réalisation de cet objectif, et, ultérieurement, dans une révision de la convention, le fondement légal, ainsi que la formule pédagogique les plus adaptés pour y parvenir. Cette réflexion devrait aboutir dans le courant de cette année. D'ores et déjà, les autorités italiennes ont été autorisées par le Conseil supérieur à s'engager à Parme dans une expérimentation qui sera soumise ultérieurement à l'examen et à l'approbation éventuelle de celle-ci.

Le ministère de l'éducation nationale est d'autant plus intéressé au progrès des travaux en cours au Conseil supérieur, que leur succès constitue un préalable juridique et pédagogique à l'introduction de la scolarité européenne dans certains établissements français, tant en France même, éventuellement, qu'à l'étranger, dans les établissements de l'AEFE. Il se prépare activement, pour sa part, à examiner les modalités pratiques, administratives et pédagogiques, au demeurant complexes, d'un accès élargi aux élèves de ses établissements des enseignements et du baccalauréat européen, sans préjudice des formules de coopération bilatérales mises en œuvre par ailleurs.